

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux actionnaires de la société HOCHÉ & ASSOCIÉS

1. Mission

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 mars 2026, nous avons établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L.225-147, L225-138 et R.225-8 du Code de commerce et aux normes d'exercice professionnel de la CNCC applicables aux commissaires aux apports.

2. Responsabilités

Il appartient aux dirigeants d'évaluer les apports et d'en fixer la rémunération.

Notre responsabilité consiste à apprécier la valeur des apports et le caractère équitable de leur rémunération.

3. Description de l'opération

L'opération consiste en l'apport par Monsieur **Pascal CHEVALET** de 88 actions de la société **HOCHÉ CONSULTANTS** qu'il détient représentant 11 % du capital, pour une valeur totale de 254 110 euros à la société **HOCHÉ et ASSOCIÉS**.

La rémunération consiste en l'attribution de 9 511 actions nouvelles assorties d'une prime d'apport.

4. Diligences effectuées

Nous avons notamment :

- pris connaissance des documents juridiques
- examiné la méthode d'évaluation
- analysé les hypothèses retenues

Nos travaux ne constituent ni un audit ni un examen limité.

5. Appréciation de la valeur des apports

La valorisation de cette société d'Expertise Comptables repose sur une méthode d'actif net réévalué. La réévaluation a porté sur la valeur de la clientèle basée sur un multiple couramment retenu dans la profession. L'opération s'inscrit dans le cadre d'un rachat préalable des parts auprès d'un associé majoritaire. La valeur de l'apport a donc été déterminée par différence entre la valeur de la société réévaluée et le prix de rachat des actions de l'actionnaire majoritaire.

GIORNAL & ASSOCIÉS

EXPERTISE COMPTABLE • AUDIT • RESSOURCES HUMAINES
JURIDIQUE • AGRICOLE

Bien que comprenant la logique globale dans laquelle s'inscrit cet apport, il convient de relever que le montant de l'apport ramené au pourcentage de détention du capital est significativement décorrélée de la valeur globale de la société.

6. Appréciation de la rémunération

La rémunération étant directement liée à la valeur retenue, les incertitudes identifiées ne permettent pas d'en apprécier le caractère équitable.

7. Conclusion

Nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports n'est pas surévaluée. En conséquence, nous refusons de certifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée de la prime d'apport et que la rémunération est équitable.

Fait à Orange

Le 18 mars 2026

Pour la SAS Cabinet JL GIORNAL ET ASSOCIES

Grégory HERBET

Le Commissaire aux apports



GIORNAL & ASSOCIÉS

227, Route de Caderousse • 84100 ORANGE • 04.90.51.58.03

info@giornal.fr • <https://cabinet-giornal.fr>

Gi